

GE_GERICHTE P/19215/2014 vom 4. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19215_2014

FR: GE_GERICHTE P/19215/2014 du 4 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/19215/2014 del 4 luglio 2022

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;AGRESSION;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);COAUTEUR(DROIT PÉNAL) | CP.181; CP.134; CP.123

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La défense de B_____ a soulevé deux questions préjudicielles tendant à ce que la Cour lui remette les supports vidéo ne figurant pas dans le dossier de la procédure (1), cela fait, suspende les débats le temps pour elle de les examiner (2). B_____ a renoncé à requérir la recherche des images si celles-ci ne devaient pas se trouver au dossier de la procédure. 2.1.2. À teneur de l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.1.3. Le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. et 3 al. 2 let. a CPP) exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ;

129 II 361 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1252/2013 du 1^{er} avril 2014 consid. 4.1). 2.1.4. Le dossier de la procédure ne contient pas les supports vidéo demandés. Pour ce motif, les questions préjudicielles ont été retirées par le prévenu lors des débats d'appel, ce dernier ayant renoncé à leur recherche. Au surplus, il apparaît à la lecture du dossier que les altercations concernées n'ont pas été filmées de sorte que ces images ne seraient pas utiles. Le dossier contient les éléments nécessaires à l'établissement des faits. La CPAR est, partant, en mesure de statuer matériellement sur l'accusation. 2.2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung/ Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, N 83 ad art. 10). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). 2.2.3. Faits survenus le 3 mai 2014 2.2.3.1. A_____ a admis les faits qui lui sont reprochés, lesquels sont par ailleurs

établis par le dossier. Ainsi, après avoir reçu un coup de poing donné par D_____, A_____ a choisi de lâcher C_____ et d'entraîner son frère, en faisant usage de la force, en haut des escaliers, le saisissant au cou avec son avant-bras. En haut, il l'a empêché de rejoindre l'altercation, à tout le moins en le mettant au sol. 2.2.3.2. Reste à déterminer le rôle et les actes de B_____ dans la mêlée qui a laissé C_____ au sol, gravement blessé, et E_____ atteinte au visage. La défense plaide que les déclarations accusant B_____ d'avoir participé à l'agression de C_____, soit celles du frère et de la compagne, devraient être écartées puisque les propos de ceux-ci avaient été jugés non crédibles par le premier juge. D'ailleurs, les parties plaignantes avaient été entendues longtemps après les faits, ce qui leur avait donné le temps de s'accorder sur leur version. Il était en outre arbitraire de fonder une culpabilité pour les faits datant de 2014, sur ceux partiellement admis, qui s'étaient déroulés en 2016. 2.2.3.3. Il est établi que B_____, en sa qualité d'agent de sécurité, a sorti, par la porte de secours, C_____ et H_____ du G_____ en raison d'une altercation entre les deux hommes. Une fois à l'extérieur de l'établissement, H_____ est resté avec eux sans séparer les deux protagonistes. Il a indiqué à son collègue, en poste devant l'établissement, A_____, ne pas avoir besoin de son aide, alors que la situation n'était pas calmée (D_____, E_____, C_____, B_____). Selon les frères C_____/D_____, E_____ et I_____, H_____ continuait à mettre des claques et prendre C_____ au cou. H_____ a admis avoir " tapoté la joue avec la main ", prétendument " pour le calmer ". À ce moment-là, D_____ et E_____ sont partis chercher leurs affaires au vestiaire. Le groupe s'est ensuite déplacé vers le lac. Les raisons du déplacement divergent (fuite de C_____, éloignement par B_____ pour éviter les caméras de surveillance, éloignement pour éviter les histoires devant l'entrée de l'établissement). Quoi qu'il en soit, cela n'est pas déterminant pour établir la suite des événements. Plusieurs individus ont rejoint le videur et les deux jeunes hommes dans le tunnel, en bas des grands escaliers menant aux quais. C_____ s'est trouvé assailli et en position de défense (plié en deux, bras relevés pour se protéger la tête). Le premier coup a vraisemblablement été porté par H_____. Puis, C_____ a été mis à terre et roué de coups par plusieurs individus. Lorsque cela a finalement cessé, il gisait au sol, presque inconscient, dans une mare de sang. Il a entre autre subi une fracture du crâne comme cela ressort clairement des rapports des HUG (cf. consid. B.1 supra). E_____, les frères C_____/D_____ et H_____ ont déclaré que B_____ avait participé à l'assaut. Leurs propos sont corroborés par I_____. C_____, de même que son frère, ont rapporté que B_____ avait essayé de le mettre à terre. Aucun élément du dossier ne contredit ces déclarations. La défense occulte que les parties plaignantes ont été entendues deux et trois jours après les faits lors de leur dépôt de plainte à la police. Elles ont rapporté dès le début le rôle de B_____, notamment dans les " balayages " faits à C_____ pour le mettre au sol, avant même de savoir que l'instruction ne permettrait pas d'identifier les autres auteurs. Dès lors, on ne voit pas pour quel motif elles auraient délibérément désigné à tort B_____, d'autant plus que les propos de C_____ sont mesurés, celui-ci ayant précisé penser que B_____ ne l'avait pas frappé une fois à terre. Les lésions subies par le jeune homme, blessé nettement plus gravement que son frère ou sa compagne, indiquent également qu'il était la cible. La chute de C_____, à laquelle B_____ a participé, a placé celui-ci dans une position beaucoup plus délicate où il s'est trouvé à la merci de ses agresseurs qui se sont acharnés. Ses blessures sont graves alors que les faits se sont déroulés très rapidement. Les déclarations de B_____ ne sauraient être considérées comme crédibles, n'étant soutenues par aucun élément du dossier et contredites par les autres personnes entendues. La narration

des événements durant la mêlée faite par B_____ se cantonne aux événements intervenus entre A_____ et D_____, soit après que la bagarre a commencé (premier coup porté à A_____, montée de D_____ en haut des marches). B_____ a varié dans ses déclarations à plusieurs reprises : sur son intervention dans le club (seul, avec A_____ ou avec un autre collègue), sur la question des coups échangés dans la mêlée (un seul coup porté à A_____, aucun coup entre les jeunes, échange de coups avant que D_____ ne frappe A_____, puis plus rien). Il est aussi le seul à prétendre que les " jeunes se prenaient la tête ", mais ne s'attaquaient pas. Tous les protagonistes parlent expressément d'une bagarre et de coups, ce qui est confirmé par les lésions subies. Enfin, excepté la sortie des jeunes hommes du club, ni les déclarations de B_____, ni les éléments au dossier ne permettent de retenir que ses actes se sont inscrits dans sa fonction d'agent de sécurité, en particulier celle d'éviter toute altercation. En effet, il ressort de l'instruction que cet appelant n'a pas cherché à séparer les protagonistes, ou à leur faire quitter les lieux rapidement, étant relevé qu'il était déjà 04h15 et que la soirée touchait à sa fin. Au contraire, et comme il l'explique lui-même, il n'a pas agi pour mettre fin à la dispute, et a déplacé les individus toujours ensemble à l'écart de l'entrée du club (version favorable) ou hors champ des caméras de surveillance.

Contrairement à son collègue, rien n'indique qu'il ait tenté de porter secours à C_____ ou de l'extraire de la mêlée alors qu'il apparaît clairement que ce dernier était visé. Aussi, les rôles des parties dans cette mêlée sont les suivants : - E_____ s'est interposée pour protéger son compagnon. Elle a alors reçu un coup de poing. Selon elle et D_____, ce coup aurait été porté par B_____. Il n'est en tout état pas nécessaire de trancher ce point dans la mesure où il est retenu que B_____ a participé à l'agression (cf. infra) ;![endif]>![if> - A_____ a tenté d'extraire C_____ de la mêlée, le saisissant à la taille et le tirant en arrière, tout en reculant. Il a alors reçu un coup de poing de D_____. Ce dernier a expliqué avoir frappé, ne sachant pas quelles étaient les intentions de l'agent de sécurité ;![endif]>![if> - suite à dite frappe, D_____ et A_____ ont quitté la mêlée. À ce moment-là, C_____ était debout et recevait des coups ;![endif]>![if> - B_____ a participé activement à la bagarre, essayant en particulier de mettre C_____ à terre au moyen de " balayettes ". !endif>![if> Si le dossier ne permet pas de déterminer avec précision le moment où B_____ a quitté la bagarre pour rejoindre son collègue, cela est en tous les cas après que C_____ est tombé et que sa compagne a été blessée. En effet, il y a participé un temps puisque A_____ a indiqué avoir été rejoint par B_____ une fois D_____ à terre, soit après l'avoir empêché " un certain temps " de redescendre vers la mêlée, étant rappelé que tout s'est déroulé très rapidement. C_____ a en outre situé B_____ toujours à proximité avant qu'il ne soit mis " KO ", au sol. Partant, il sera retenu que B_____ a favorisé l'engagement de la bagarre, puis y a participé activement, essayant de faire chuter C_____, et donnant vraisemblablement des coups dans la mêlée ou du moins acceptait que d'autres le fassent. Faits survenus le 17 janvier 2016 2.2.4.1. À suivre la défense, l'agresseur de F_____ n'était pas identifié au terme de l'instruction. Sur les images vidéo au dossier, l'homme portant un blouson était eurasien et non de couleur de peau noire. Le seul homme noir visible portait une chemise à carreau et non un blouson. La procédure ne contenait plus les images montrées à L_____. B_____ avait été constant dans ses propos, ayant toujours nié avoir donné des coups de pieds, tout en admettant un échange de coups. 2.2.4.2. La fonction de B_____ ce soir-là n'est pas établie (simple client ou agent de sécurité). Les agents de sécurité entendus ne sont guère crédibles dans la mesure où ils se contentent d'indiquer n'avoir rien vu ni entendu, tout en admettant à demi-mots qu'il y avait bien eu un problème. Cela étant, cette question n'est pas déterminante puisque B_____ a

reconnu être intervenu auprès de F_____ ce soir-là, constatant qu'il avait eu un comportement inadéquat, de même qu'il a admis que des coups avaient été échangés. La Cour tient pour établi que B_____ a donné des coups de pieds à F_____, lui causant les lésions décrites supra . En effet, L_____ l'a identifié sur les images de vidéosurveillance qui lui ont été montrées par la police, désignant l'homme " en bas à gauche ", soit la personne que B_____ a pointé comme étant lui-même. On ne voit pas pourquoi L_____ aurait désigné B_____ plutôt que l'un des deux autres agents de sécurité. Les blessures de F_____ ne s'expliquent pas autrement que, suite à son expulsion de l'établissement, par des coups de pieds reçus. F_____ a toujours été constant dans ses déclarations, ayant admis avoir endommagé un rétroviseur. Le directeur du G_____ a désigné B_____ comme l'agresseur. B_____ a varié dans ses déclarations, il a nié avoir frappé F_____ devant la police, pour ensuite admettre en première instance l'échange de coups, allant jusqu'à admettre les faits. En appel, assisté d'un nouveau conseil, il nie avoir donné les coups à l'origine des blessures. Selon la même stratégie de défense que pour les faits du 3 mai 2014, il prétend que, lors de l'altercation, il n'y a eu aucun échange de coups qui pourrait expliquer les blessures subies, stratégie qui n'emporte pas conviction. Ses propos ne sont dès lors pas crédibles.

E. 2.3

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de

fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pieds provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 119 IV 25 consid. 2a). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a et les arrêts cités).

2.4.1. À teneur de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. À la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). Pour que l'infraction d'agression soit retenue, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité (non d'un élément constitutif) qui, lorsqu'elle fait défaut, exclut l'infraction d'agression, y compris sous la forme tentée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2). La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivi immédiatement (ATF 106 IV 246 consid. 3f ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1). En effet, de même que dans le cas de la rixe (art. 133 CP), l'infraction est exclue si le rapport de causalité n'est pas suffisamment étroit. Si l'auteur doit participer intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée. L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1).

2.4.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution

de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a et les références citées).

E. 2.5

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

E. 2.6

B_____

E. 2.6.1

Il a été retenu ci-dessus que B_____ a participé à l'agression dirigée contre C_____, puis E_____, laquelle a essayé de s'interposer. Aucun élément du dossier ne permet de penser que C_____ aurait eu une attitude agressive à l'extérieur du G_____, puis au commencement de la bagarre. Bien au contraire, les témoignages indiquent que H_____ a déclenché les hostilités, continuant, même hors de l'établissement, à gifler C_____. Personne n'a prétendu que celui-ci y aurait répondu. Le premier coup de poing a vraisemblablement été porté par H_____ à C_____, déclenchant la mêlée. H_____ était en effet un habitué, se considérait comme le " patron " et bénéficiait dès lors d'un soutien certain. En tout état, C_____ a immédiatement adopté une posture de défense, se protégeant la tête et essayant de rester debout, face à plusieurs agresseurs. E_____ s'est limitée à tenter de s'interposer avant de recevoir un coup. D_____ a quant à lui – ce qui lui a vraisemblablement évité le même sort que son frère – été extrait de la mêlée à temps par A_____. C_____ et E_____ ont été blessés lors de la bagarre, comme il ressort des constats médicaux et des témoignages. Conformément à la jurisprudence, l'intention de

l'auteur doit porter sur sa participation active à l'agression, mais non sur les blessures survenues. B_____ a participé activement et intentionnellement à la bagarre, ayant même joué un rôle essentiel dans la survenue de celle-ci (cf. supra consid. 2.2.3.2). Il n'a cherché à prêter secours à C_____ à aucun moment. Partant, B_____ sera reconnu coupable d'agression (art. 134 CP) et le jugement entrepris confirmé à cet égard.

E. 2.6.2

Les coups de pieds portés intentionnellement par B_____ à F_____, alors que celui-ci se trouvait au sol, sont constitutifs de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 al. 1 ch. 1 CP au vu des lésions subies (cf. supra), étant au surplus rappelé que cette qualification n'a pas été contestée en cas de confirmation du verdict de culpabilité.

E. 2.7

A_____ Suite à l'attaque de D_____, A_____ a abandonné la victime principale pour éloigner le tiers qui venait de le frapper, faisant alors usage de la violence, puisqu'il a contraint le jeune homme à monter en haut des escaliers, le tenant fermement par le cou et le haut du corps. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont réalisés, le moyen employé étant en lui-même illicite, sous réserve de faits justificatifs.

E. 3

3.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; ATF 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée

par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (PIQUEREZ / MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, N 555 p. 189). On peut attendre de la part d'un professionnel de la sécurité qu'il soit en mesure de gérer une situation conflictuelle avec un minimum de violence et n'en vienne aux coups qu'en toute dernière extrémité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2007 du 11 octobre 2007 consid. 4.2). Un professionnel de la sécurité doit ainsi faire preuve de davantage de maîtrise et de retenue que tout un chacun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 3.2

Il a été admis ci-dessus que le comportement de l'appelant A_____ remplissait les éléments constitutifs objectifs et subjectif de la contrainte. Celui-ci a soutenu avoir agi pour éviter que D_____ ne poursuive son attaque à son encontre et celle des autres participants, alimentant ce faisant l'altercation. Le jeune homme avait en effet adopté la stratégie selon laquelle la meilleure défense de son frère était l'attaque. A_____ a alors cherché à neutraliser l'adversaire, en l'extrayant de force de la mêlée, mais sans lui administrer un coup de poing en retour. Le coup porté par D_____ à A_____ constitue une attaque illicite, laquelle s'était réalisée mais pouvait être considérée comme non achevée puisque l'imminence d'une nouvelle atteinte était hautement vraisemblable si A_____ ne lâchait pas C_____. Le moyen de défense utilisé est proportionné aux circonstances. L'attaque de D_____ ne laissait guère d'autre choix que de l'extraire de la mêlée et d'abandonner C_____, moyen par ailleurs efficace pour écarter le danger et peu dommageable pour l'assaillant, lequel n'a subi que de légères lésions, probablement au moment où il a été mis au sol. L'appelant a agi conformément à ses qualités professionnelles (cinq ans d'expérience comme agent de sécurité) en repoussant et maîtrisant l'assaillant. Par conséquent, il convient de retenir que la contrainte infligée à D_____ l'a été en état de légitime défense, ce qui conduit à l'acquittement de l'appelant A_____ et à la modification du jugement entrepris.

E. 4

4.1. Les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'agression (art. 134 CP) est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (

Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 4.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 4.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 4.5

La faute de B_____ est importante. Il a participé à une agression, jouant même un rôle non négligeable dans la mise en place de l'échauffourée entre H_____ et C_____. Ce dernier a été grièvement blessé et sa compagne atteinte au visage. Deux ans après, dans un contexte semblable, il a récidivé en assénant des coups de pieds au visage de F_____, qui se trouvait au sol, sans raison. Celui-ci a souffert de plaies ouvertes et conserve des cicatrices. Il a agi dans son activité professionnelle, à tout le moins en 2014, mais également en 2016 selon ses propres déclarations, ce qui aurait dû le conduire à agir avec professionnalisme et retenue. Dans les deux cas, il n'a pas appelé la police ou les secours et quitté les lieux sans se soucier du sort des personnes blessées, lesquelles étaient à terre. Les mobiles du prévenu sont égoïstes. Il a profité de son rôle d'agent de sécurité pour s'en prendre à l'intégrité physique et psychique de ses victimes. La collaboration à la procédure est mauvaise, tout comme sa prise de conscience. Valablement convoqué, il ne s'est présenté qu'une seule fois devant le procureur, en 2015, malgré deux mandats d'amener pour les deux dernières auditions. Il nie tout rôle dans les faits commis le 3 mai 2014, allant jusqu'à soutenir n'avoir vu aucun échange de coups après que A_____ a quitté les lieux, parlant d'une simple " prise de tête entre les jeunes ". Il minimise les événements de 2016, réfutant les coups de pieds. Il sera tenu compte de ce que les faits sont anciens (2014 et 2016), même si aucune circonstance atténuante n'est réalisée – ni plaidée –, et que le prévenu s'est bien comporté depuis cinq ans. Le prévenu a plusieurs antécédents en Suisse et en France. Le prononcé d'une peine pécuniaire n'entre pas en considération, compte tenu surtout de la gravité des faits commis et de la récidive deux ans plus tard, mais aussi du passé pénal du prévenu. Ainsi, afin que la peine prononcée soit efficace du point de vue de la prévention et dissuade durablement le prévenu de récidiver, une peine privative de liberté doit être prononcée tant s'agissant de l'infraction commise en 2014 que celle commise en 2016. La peine prononcée par le premier juge, soit neuf mois (six mois pour sanctionner l'infraction d'agression et quatre mois pour les lésions corporelles simples [peine ramenée à trois mois pour tenir compte du principe d'aggravation]), paraît adéquate et sera confirmée. L'octroi du sursis est acquis à cet appelant. La durée du délai d'épreuve de trois ans est adéquate et n'a pas été discutée.

E. 5

5.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 consid. 4.3 ; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, N 3 s. ad art. 122). Aux termes de l'art. 47 du Code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable, le juge faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

E. 5.2

La culpabilité de l'appelant B_____ a été confirmée en appel. Partant, les indemnités pour tort moral (10'000.- [C_____] ; CHF 2'000.- [E_____] ; CHF 2'000.- [F_____]) octroyées par le TP seront confirmées en appel, étant pour le surplus renvoyé au jugement de première instance (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6.1

L'appelant B_____, qui succombe, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, ainsi que les frais de copie du dossier. La facture relative à la copie papier du dossier est à la charge de B_____. Il n'y a aucune différence de tarif entre une copie papier et une copie électronique (art. 4 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). En tout état, et contrairement à ce qui a été soutenu, la copie du dossier a été utile à la défense puisqu'elle y a fait de nombreuses références au cours de sa plaidoirie.

E. 6.2

L'appel de A_____ ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais à son encontre (art. 428 CPP a contrario).

E. 6.3

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité de B_____, la part des frais de la procédure préliminaire et de première instance à sa charge ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP). Vu l'acquittement de A_____ prononcé en appel, il ne sera pas perçu de frais à sa charge pour la procédure préliminaire et de première instance. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point (art. 426 et 428 al. 3 CPP).

E. 7

Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant B_____ seront rejetées (art. 429 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.